

LA NATIONALITE DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Evelyne LAGRANGE

Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne
(Université Paris I Panthéon-Sorbonne)

RESUME

La nationalité est omniprésente en droit des organisations internationales. Non pas celle des représentants d'Etat, mais celle de ses agents de l'organisation. Le lien de nationalité qui unit à un ou plusieurs Etat(s) un individu engagé au service de l'organisation soulève d'évidentes difficultés : il ne peut qu'être pris en considération par l'organisation ; il doit l'être d'une manière compatible avec l'indépendance de l'organisation. La nationalité est un critère essentiel dans le recrutement des agents internationaux par le biais du principe fort répandu de « répartition géographique équitable » des postes. Dès l'entrée en fonctions, l'agent doit être protégé contre l'emprise que peut exercer sur lui l'Etat de la nationalité sans que le lien de nationalité disparaisse pour autant. Il y a des phénomènes moins connus : l'organisation peut retenir une nationalité de convention aux fins d'application du Statut du personnel ; elle est confrontée à la nécessité d'établir le statut personnel des agents par référence à la *lex patriae* ou autrement. Enfin, le réexamen de la « protection fonctionnelle » exercée par l'organisation au bénéfice de ses agents fait apparaître que le lien de fonction, sans être assimilable au lien de nationalité, enveloppe l'existence et la condition juridique de l'agent au-delà du strict rapport de service.

ABSTRACT

Nationality considerations come up at all times in international institutional law. This contribution focuses not on the nationality of State representatives, but on that of agents of international organizations. That special link between an individual and a State obviously causes some serious concerns when it competes with the functional link established with an IO : It has to be taken into consideration but so as not to disturb the independence of the IO acting through its agents. Nationality is a criteria of recruitment translated into the generally accepted principle of « equitable representation of all regions ». Once the agent has been recruited, he has to be protected against the influence of his State of

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

origin. This is well known. Other phenomena are more interesting to consider indeed : It may happen that the IO bases its decisions as regards the implementation of internal rules on a conventional nationality ; the IO has to decide which law determines the personal status of its agents – the *lex patriae* or another one. Lastly, the « functional protection » exercised by the IO in favor of its agents deserves a fresh look. It appears that even if the functional link does not supersede the link of nationality, it embraces more than just employer to employee relationships.

